

INFO SOCIALE SEPTEMBRE 2008

DE L'IMPORTANCE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Dans un arrêt du 28 mai 2008 (n° 06-46011), la Cour de Cassation énonce que la méconnaissance par l'employeur de dispositions conventionnelles qui étendent le périmètre de reclassement destiné à favoriser un reclassement à l'extérieur de l'entreprise, avant tout licenciement pour motif économique, constitue un manquement à l'obligation de reclassement préalable au licenciement et prive celui-ci de cause réelle et sérieuse.

Dans ces conditions, la violation de cette obligation conventionnelle ouvre droit, pour les salariés licenciés, à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Cour de Cassation énonce clairement que les dispositions conventionnelles s'imposent à l'employeur quand bien même il aurait respecté ses obligations légales.

Dans cette affaire, si l'employeur a bien respecté l'obligation de reclassement légale de reclassement au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe auquel elle appartient, il n'a pas respecté le fait de ne pas avoir recherché un reclassement externe, comme l'impose la convention collective en cause.

En l'espèce, selon une disposition de l'accord national sur l'emploi de la métallurgie du 12 juin 1987, l'employeur qui envisage de prononcer des licenciements pour motif économique doit rechercher les possibilités de reclassement à l'extérieur de l'entreprise, en faisant appel à la commission territoriale de l'emploi.

C'est pourquoi, dans le cadre de votre gestion sociale, il est important de vérifier à tous les stades du processus de décision, si votre convention collective prévoit des dispositions particulières (exemple : délai de réflexion pour le salarié en cas de modification de contrat de travail).

LANDAIS Pascal Avocat - SOCIETE JURIDIQUE DU MAINE - Cabinet d'Avocats
Bld des Grands Bouessays - 53960 BONCHAMP.

Tél : 02.43.56.70.05. Fax : 02.43.49.22.83. Courriel : landais.p@sjmavocat.fr